



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé « Demande d'autorisation portant sur la régularisation de l'augmentation de capacité d'une usine de transformation de papier et sur la construction d'un entrepôt » sur la commune de ANNONAY (Ardèche)

Présentée par La société CANSON SAS

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 24 JAN. 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande de régularisation de
l'augmentation de capacité d'une usine de transformation de papier et sur la
construction d'un entrepôt sur le site du Grand Mûrier
sur la commune de ANNONAY
Département de l'Ardèche
présentée par CANSON SAS**

Le projet de *régularisation d'une usine de transformation de papier et de construction d'un entrepôt* sur la commune de ANNONAY, présenté par CANSON SAS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 24 novembre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 01/12/2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société CANSON SAS est spécialisée dans la production et la commercialisation de papier pour les beaux-arts et les activités scolaires.

Cette société vient d'être rachetée par le groupe italien FILA qui est spécialisé dans les arts graphiques. Ce groupe souhaite faire du site d'ANNONAY la base logistique du groupe pour l'Europe centrale pour tous les produits qu'il commercialise.

L'activité principale du site du Grand Mûrier est classée sous la rubrique n°2445-1 (transformation de papier, carton) de la nomenclature des installations classées, la capacité de production (45,9 t/j) fait relever la procédure de l'autorisation préalable.

Le nouvel entrepôt est classé sous la rubrique 1510-2 (entrepôt couvert de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées, le volume disponible (91 212 m³) fait relever ce nouveau bâtiment du régime de l'enregistrement.

Les autres activités classées (rubriques 1530-3, 1532-3, 2450-2, 2910-2, 2925 et 4331-3) exploitées sur le site relèvent du régime de la déclaration.

Ce site a été construit au début des années 1990 pour accueillir des activités de transformation et stockage de papier qui y sont toujours exercées.

L'importance de l'activité de transformation a fluctué au cours des années.

Le site a fait l'objet de deux récépissés (12/02/1990 et 25/08/2000), mais l'activité de transformation de papier (rubrique 2445) n'a jamais été visée dans ces récépissés bien que parfaitement décrites notamment dans le dossier de déclaration du 31 juillet 2000 mais sans préciser la capacité de transformation.

Lors de la création du site la rubrique 2445 n'existait pas (elle a été créée par le décret n° 96-197 du 11/03/1996) et ne pouvait donc pas être visée par le récépissé délivré.

Lors de la délivrance du deuxième récépissé elle aurait dû être visée et la capacité de transformation aurait dû être précisée pour établir si le site relevait du régime de la déclaration ou de l'autorisation (plus de 20 t/j).

Lors de la création de la rubrique en 1996, l'exploitant a omis de solliciter le bénéfice de l'antériorité dans l'année qui a suivi la parution du décret modifiant la nomenclature.

L'absence de référence à la rubrique 2445 dans les documents administratifs et la capacité de production nettement supérieure à 20 t/j ont nécessité le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site se situe à l'écart de l'agglomération d'ANNONAY dans un environnement plutôt paysager avec quelques habitations.

Ce site ne présente pas d'enjeu environnemental particulier.

Compte tenu de l'importance des surfaces imperméabilisées (toitures, parkings, voiries) et de la position en hauteur du site, la gestion des eaux de pluies est l'un des enjeux principaux à prendre en compte, les autres sont liés à la prévention et à la gestion des éventuels incendies.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est complet au sens de l'évaluation environnementale, en particulier :

- il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 le code de l'environnement : description, prise en compte des impacts et des risques,
- il traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement,

- il est facilement lisible et compréhensible du public,
- Il analyse et décrit bien l'ensemble des activités présentes sur le site ou à venir.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques emploient un vocabulaire adapté permettant au public de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet, tout en étant assez complet et facile d'accès.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des thématiques environnementales a été abordé et de manière proportionnée aux enjeux du site : impacts sur la santé, ressource en eau (quantité et qualité), biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique), gestion de la ressource (eau, énergie), sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique, espaces naturels et agricoles, risques technologiques et naturels (inondations, mouvements de terrain, séisme, ...), les polluants (eau, air, bruit, odeur, lumière...), changement climatique (émission de GES, utilisation des énergies renouvelables).

Les données fournies sont très complètes et s'appuient sur des documents reconnus. L'impact du site étant limité le périmètre retenu pour l'analyse est cohérent.

3.3 Justification du projet

Comme indiqué dans le paragraphe 1, il s'agit de la régularisation administrative du développement d'une activité présente sur ce site depuis 1992 et qui n'a jusqu'à présent généré aucune nuisance particulière ni été à l'origine d'aucune plainte du voisinage.

La création du bâtiment entrepôt vise à regrouper sur un même site des activités complémentaires. Le choix du maintien de l'activité sur ce site et de son développement sont tout à fait justifiés ceci d'autant plus que son impact a été et sera très limité.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts est complète, argumentée et proportionnée.

La prise en compte de toutes les phases du projet (chantier de construction de l'entrepôt, exploitation, remise en état) et de tous les impacts (Impacts directs et indirects, temporaires et permanents, à court et moyen terme) a bien été faite.

L'ensemble des enjeux environnementaux en particulier ceux spécifiques aux territoires et/ou au projet ont été examinés.

La cohérence avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et le niveau de compatibilité avec les autres documents (SAGE, PLU) ont été examinés et ne posent pas de problème.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée, aucun n'est situé dans le rayon d'étude.

L'ARS a indiqué que le projet n'appelle aucune remarque de sa part.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Les poussières émises au niveau des machines sont captées et traitées par des dépoussiéreurs à manches filtrantes.

Les chaudières du site utilisent le gaz de ville afin de limiter les émissions générées par la combustion.

Les procédés de production nécessitent de très faible quantité d'eau (1 % de la consommation du site) pour le lavage des machines.

Les eaux de pluie seront retenues dans un bassin de 2450 m³ de volume qui permettra de réguler les rejets en cas de forte pluie.

Les déchets de fabrication sont entièrement recyclables.

Les mesures de bruit réalisées au voisinage du site n'ont fait ressortir aucune non-conformité.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les informations demandées par l'art. R122-5 du code de l'environnement sont bien présentées.

La méthode utilisée pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques est adaptée.

La quantification des eaux de pluies et du volume du bassin s'appuie sur des méthodes de calcul reconnues.

L'auteur des études est un cabinet ayant des compétences reconnues en la matière.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Après exploitation, il est proposé d'évacuer les produits dangereux et les déchets, démanteler les matériels de production, faire reprendre les bâtiments par un nouvel exploitant ou à défaut les démolir.

Le site sera remis dans un état compatible avec les documents d'urbanisme.

L'avis du maire a été sollicité sur ces conditions de remise en état.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger est de qualité : l'ensemble des potentiels de danger a bien été pris en compte. Le principal risque identifié est celui de l'incendie des matières combustibles présentes sur le site et principalement du papier.

Pour éviter des impacts à l'extérieur du site l'une des parois extérieure du nouvel entrepôt sera conçue de façon à former un écran coupe-feu ; ailleurs, l'exploitant dispose d'une emprise suffisamment vaste pour être assez éloigné du voisinage, de ce fait les effets d'un incendie seront limités.

Les moyens de lutte contre l'incendie du site déjà importants (réseau d'extinction automatique dans tous les bâtiments et réseau privé de bornes incendies en complément du réseau public) seront renforcés par l'implantation d'une réserve d'eau de 900 m³.

Les eaux d'extinction pourront, par ailleurs être retenues dans le bassin de 2450 m³ qui va être créé.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet :

- prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète,
- prend correctement en compte les conclusions des études d'impact et de danger et propose la mise en œuvre des équipements définis dans ces études.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH